

Conférence de presse du 10 mai 2012 à Berne

Lancement du rapport « Regroupement familial et les limitations au droit à la vie familiale »

Intervention de Mariana Duarte, ODAE romand

La discrimination à l'égard des citoyens suisses en matière de regroupement familial

Je développerai ici la problématique de la discrimination à l'égard des nationaux suisses dans leur propre pays en matière de regroupement familial. Pour cela je souhaite revenir aux principes qui régissent ce droit.

Il s'agit d'un droit à géométrie variable, au même titre que le droit à la protection de la vie privée et familiale auquel il se rattache (art. 8 CEDH et art. 13 Cst). Ce droit n'est pas absolu, mais toute restriction doit être proportionnée. Donc, plus un droit de séjour est assuré et stable, plus la protection accordée à sa vie familiale en Suisse doit être étendue. La logique voudrait donc que les citoyens suisses aient les droits les plus larges pour faire venir les membres étrangers de leur famille. En réalité, il n'en est rien.

Un **Suisse** a le droit de faire venir son conjoint et ses enfants étrangers selon la Loi sur les étrangers. Il dispose pour cela d'un délai de cinq ans à partir du moment où le lien familial est établi ; ce délai est réduit à une année pour un enfant âgé entre 12 et 18 ans. Ces droits ne sont donc pas tellement élargis, puisqu'ils sont conditionnés dans le temps et limités en matière d'âge et de bénéficiaires.

Le droit au regroupement familial des Suisses paraît d'autant plus restreint si on le compare aux possibilités dont disposent les citoyens européens qui résident en Suisse. Au titre de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), tout **Européen** travaillant en Suisse peut faire venir les membres de sa famille sans aucune limite dans le temps ; et la liste des bénéficiaires est beaucoup plus large, car elle comprend :

- Son conjoint ;
- Ses propres enfants et les enfants de son conjoint nés d'une autre relation, et quel que soit leur âge, dès lors que leur prise en charge est garantie pour les enfants de 21 ans ou plus ;
- Ses parents et beaux-parents dont la prise en charge est assurée.

Ces droits s'appliquent indifféremment quelle que soit la nationalité et le lieu de séjour de leurs proches – qu'ils viennent d'Europe ou d'ailleurs dans le monde.

Les Suisses ne bénéficient, eux, de ce droit européen plus large – absence de délais, aucune limite d'âge pour les enfants à charge, extension aux beaux-enfants, ainsi qu'aux parents et beaux-parents – que lorsque les membres de leur famille ont résidé au préalable dans un pays européen.

Face à cette discrimination, plusieurs recours ont été déposés devant le Tribunal fédéral. Si la Haute cour reconnaît que cette discrimination que subissent les Suisses dans leur propre pays est injustifiée et même contraire à la Constitution, elle avoue également son impuissance devant ce fait car elle est tenue d'appliquer le droit fédéral (art. 190 Cst). Et elle appelle le législateur suisse à corriger cette situation.

C'est ce qu'a tenté de faire le conseiller national Andy Tschümperlin dans **une interpellation déposée en 2010, dans le but d'assurer aux Suisses les mêmes droits que ceux dont disposent les Européens résidant en Suisse**. Sa proposition a été examinée par ses pairs en septembre 2011. Mais celle-ci a été rejetée, car elle n'aurait pas un caractère « urgent » selon la majorité du National.

En attendant, nombreux sont les Suisses qui se trouvent ainsi victimes de cette discrimination à ce jour. Je vous donne deux des exemples que vous trouverez dans notre rapport :

Tout d'abord celui de « Janko », naturalisé suisse, qui assure l'entretien de sa mère « Iljana » en Bosnie. Lorsque la santé de sa mère se détériore, il souhaite la faire venir vivre auprès de lui. Mais sa demande est rejetée jusqu'au Tribunal fédéral, en application du droit national à l'égard des Suisses. Il se trouve que « Janko » est fiancé à une Française. Après leur mariage, et avec l'accord de sa future femme, il lui sera possible de faire venir sa mère en Suisse grâce à l'ALCP (Cas 156).

Deuxième cas : « Philippe » est un Suisse marié à une Thaïlandaise « Ratana » depuis 2004. « Ratana » a une fille adolescente restée au pays. En 2009, ils souhaitent la faire venir vivre avec eux en Suisse parce que les grands-parents vieillissants ne sont plus en mesure de s'en occuper et que la jeune fille, alors âgée de 14 ans, subit deux tentatives de contrainte sexuelle. « Ratana » fait la demande de regroupement, mais elle est soumise au délai d'un an pour un enfant âgé de plus de 12 ans, et ne dispose pas d'un droit en tant que tel au regroupement familial. La demande est rejetée. Le regroupement aurait été quasi automatique si « Philippe » était européen (Cas 136).

Je dis quasi parce qu'il convient de rappeler que même lorsqu'une personne peut faire valoir un droit au regroupement au titre de l'Accord sur la libre circulation, le chemin est parfois difficile avant l'obtention d'un permis. En effet, **certains cantons font un usage abusif de leur pouvoir d'appréciation** même lorsque le regroupement est inscrit comme un droit – et qu'aucune marge d'appréciation n'existe. C'est le cas de « João » dont la mère est mariée à une ressortissante espagnole. « João » a moins de 21 ans, donc aucune exigence de prise en charge ne conditionne le regroupement. Mais les autorités cantonales demandent tout de même à la famille de remplir de nombreux critères pour qu'il puisse venir en Suisse. Les démarches laborieuses entraînent un délai considérable avant l'obtention d'un permis – 21 mois –, ce qui n'a fait que retarder son intégration ici (Cas 118).